

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CCTP établi par référence au Code de la commande publique et aux dispositions de l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique relatif à :

PRELEVEMENTS ET ANALYSES DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX - GUADELOUPE, SAINT MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Personne Publique :

**Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint-Barthélemy
(ARS)
Bisdary
97113 Gourbeyre**

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application :

- de l'Ordonnance 2018-1074 du 25 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique
- du Décret 2018-1075 du 03 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique, mis à jour par Décret 2019-259 du 29 mars, portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique
- et aux dispositions de l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :

MARCHE PUBLIC N° ARS971- 01 - 2021- SERVICES

Date d'envoi de publication :

Organisme de publication : PLACE (plateforme des achats de l'Etat) (www.marches-publics.gouv.fr)

SOMMAIRE

I – PREAMBULE	3
II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	3
<i>ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHE</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 : PRESTATIONS A REALISER.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3 : DENOMINATION</i>	<i>4</i>
III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	5
<i>III A – DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 4 : AGREMENT DU OU DES LABORATOIRE(S) TITULAIRE(S) DU MARCHE.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 5 : NOTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE DU MARCHE.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 6 : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 7 : DISPONIBILITE DU TITULAIRE</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 8 : ASTREINTES DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 9 : INFORMATION EN URGENCE DE L'ARS.....</i>	<i>6</i>
<i>III B : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS ET ANALYSES REALISEES SUR SITE</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 10 : PRELEVEURS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 11 : MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES SUR SITE</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 12 : ORGANISATION DES TOURNEES DE PRELEVEMENTS.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 13 : FICHE DE PRELEVEMENT.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 14 : TRANSPORT, CONSERVATION ET CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 15 : TRAÇABILITE.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 16 : GESTION DES ECHANTILLONS PRELEVES PAR L'ARS</i>	<i>8</i>
<i>III C : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANALYSES EN LABORATOIRE.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 17 : METHODES D'ANALYSES.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 18 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES ANALYSES ET CONTENU DES ANALYSES</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES RESULTATS</i>	<i>9</i>

I – Préambule

Le marché est établi sur le fondement des articles L. 1321-5, L. 1332-6 et L. 1332-9 du Code de la santé publique.

L'article L. 1321-5 du Code de la santé publique précise que :

"Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par l'Agence régionale de santé ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le directeur général de l'agence. Ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'agence. Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau."

De plus, les articles L. 1332-6 et L. 1332-9 du Code de la santé publique précisent que les conditions de réalisation du contrôle sanitaire, pour les eaux de loisirs (piscines et baignades) sont identiques à celles prévues pour les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique.

II - Description des prestations

Article 1^{er} : Objet du marché

Le marché concerne :

- les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses réalisées sur site dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- les analyses réalisées en laboratoire sur les échantillons d'eaux prélevés dans le cadre de ce contrôle.

Le marché concerne :

- le contrôle sanitaire des **eaux destinées à la consommation humaine** (eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé offrant de l'eau au public, eaux de source et eaux rendues potables par traitement conditionnées, eaux utilisées dans une entreprise alimentaire non raccordée au réseau public, eaux servant à la fabrication de glace alimentaire, etc...) par référence :
 - aux articles R. 1321-15 à R. 1321-22 du Code de la santé publique ;
 - à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
 - à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
 - à l'arrêté préfectoral n°04-811/DSDS/SE du 15/06/2004 définissant le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, en application des dispositions de l'article R. 1321-15 du Code de la santé publique ;
 - l'arrêté préfectoral n°2012/356/SG/SCI/ARS du 3 avril 2012 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine distribuée par les installations équipées de filtre à charbon actif de Belle Terre à Goubeyre et de Gommier à Trois Rivières ;
- le contrôle sanitaire des **eaux de loisirs** (piscines et baignades) par référence :
 - aux articles D. 1332-1 à D. 1332-13 du Code de la santé publique pour les piscines ;

- au décret du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Le marché ne concerne pas :

- les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire des eaux réalisés sur site par les services de l'ARS.

Le marché concerne le département de la GUADELOUPE et les collectivités d'outre mer de SAINT MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY

Article 2 : Prestations à réaliser

Les prestations de prélèvements et d'analyses concernent exclusivement les lots suivants :

Lot n°	Nature	Responsable technique
1	Prélèvements et analyses des eaux destinées à la consommation humaine	ARS
2	Prélèvements et analyses des eaux de loisirs (piscines et baignades)	ARS

L'ARS élabore les programmes du contrôle sanitaire des eaux que le titulaire du marché doit réaliser (voir détail aux 1-1 et 2-1 des annexes par lot).

Le programme de prélèvements et d'analyses énoncé dans le présent marché correspond à une valeur moyenne et peut évoluer (en fréquence et/ou en contenu) pour les raisons suivantes :

- modification de la réglementation ;
- ouvertures ou fermetures d'installations de production ou de distribution d'eau ;
- modification de l'activité et/ou des caractéristiques d'une ou plusieurs installations ;
- demandes de prélèvements et d'analyses supplémentaires afin de préciser un résultat et ou de rechercher la cause d'un mauvais résultat d'analyse (cf. articles R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-18, R. 1322-42, D. 1332-14 et D. 1332-23 du Code de la santé publique) ;
- diminution du nombre de prélèvements et d'analyses en raison de la prise en compte des analyses de surveillance réalisées par l'exploitant (cf. article R. 1321-24 du Code de la santé publique) ;
- création ou fermeture d'un site de baignade ou d'une piscine.

A la notification du marché, un bon de commande reprenant le détail des prélèvements et analyses figurant dans les annexes du présent C.C.T.P. est fourni au titulaire. Des bons de commande complémentaires sont ensuite transmis au titulaire en tant que de besoin.

Le titulaire s'organise pour réaliser le contrôle sanitaire selon les dispositions figurant aux 1-2 et 2-2 des annexes par lot.

L'ARS peut demander au titulaire, une modification du programme du contrôle sanitaire pour tenir compte d'impératifs d'ordre sanitaire, des évolutions des installations ou d'évolution de la réglementation. Cette demande sera faite dans les formes précisées aux 1-3 et 2-3 des annexes par lot.

Article 3 : Dénomination

Pour chaque lot mentionné à l'article 2, le titulaire du marché peut être un laboratoire unique ou un groupement de laboratoires. Dans la suite du C.C.T.P., seul le terme « titulaire » est utilisé.

III - Conditions d'exécution du marché

III a – Dispositions générales

Article 4 : Agrément du ou des laboratoire(s) titulaire(s) du marché

Le titulaire du marché et, en cas de groupement, l'ensemble de ses cotraitants, doivent être un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux en application :

- des articles R. 1321-19, R. 1321-21, R. 1322-44-3, D. 1332-12 et D.1332-24 du Code de la santé publique ;
- de l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié (*modifié par les arrêtés du 11 mars 2005 et du 30 décembre 2006*) relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (agrément pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et pour le contrôle sanitaire des eaux de piscines et de baignades) ;
- de l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Le titulaire qui ne satisferait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément, s'engage à en informer sans délai l'ARS. De la même façon, il s'y engage pour tous les intervenants du présent marché.

Article 5 : Notion de responsable technique du marché

Le titulaire désigne, par lot, un correspondant technique du contrôle sanitaire des eaux et un suppléant (un titulaire et un suppléant pour chacun des lots), y compris dans le cas d'un groupement, pour toutes les questions relatives à l'organisation du présent marché et notamment pour :

- la planification des tournées de prélèvements et analyses sur site ;
- la réalisation des prélèvements ;
- la conservation et le transport des échantillons ;
- les délais de mise en œuvre et d'interprétation des analyses ;
- les délais de restitutions des résultats à l'ARS ;
- l'opérationnalité de la liaison numérique de transfert des résultats vers l'ARS au format spécifié par cette dernière ;
- la traçabilité des travaux réalisés.

Tous les échanges relatifs aux prestations sont en langue française.

A cet effet, le titulaire transmet les coordonnées des correspondants techniques désignés ainsi que celle de l'astreinte.

Article 6 : Clauses de confidentialité

Le titulaire du marché est tenu à la plus stricte confidentialité concernant la communication d'informations relevant de l'exécution du marché. Il lui est interdit :

- de communiquer des éléments relatifs au planning des tournées de prélèvements d'échantillons d'eaux hormis pour les prélèvements nécessitant une prise de rendez-vous pour accéder aux points de prélèvements, afin de respecter le caractère inopiné des contrôles ;
- de communiquer les résultats d'analyses à d'autres destinataires que l'ARS et que l'exploitant destinataire de la facturation (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour les eaux destinées à la consommation humaine ou exploitant de piscine ou de baignades, pour les seuls résultats qui concernent la qualité des eaux dont ils ont la responsabilité) ;
- de communiquer les renseignements, documents et objets dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation ou en raison de sa présence sur les installations ;

- d'exploiter des données analytiques issues du contrôle sanitaire sans accord préalable de l'ARS et du responsable du site contrôlé ;
- de répondre aux sollicitations directes de l'exploitant ou de toute autre personne quant à l'exécution du présent marché.

Article 7 : Disponibilité du titulaire

Réalisation des prélèvements :

Le titulaire du marché doit être en mesure de réaliser les prélèvements, chaque jour de la semaine du lundi au vendredi.

Réception des échantillons pour les analyses réalisées en laboratoire :

Les jours et heures d'ouverture du lieu de réception des échantillons doivent être compatibles avec les obligations de l'ARS selon les modalités définies dans l'annexe par lot au présent C.C.T.P..

En cas d'urgence, le titulaire devra être en capacité de prendre en charge les échantillons dans un délai rapproché de quelques heures, de telle sorte que le temps écoulé entre l'acte de prélèvement et le début des analyses soit le plus court possible. La demande sera formulée par téléphone et confirmée par fax ou par courrier électronique.

Accueil téléphonique :

L'ARS doit pouvoir joindre le ou les correspondant(s) technique(s) du laboratoire, pendant les jours et heures définis dans l'annexe par lot au présent CCTP. L'ARS doit pouvoir joindre une astreinte téléphonique en dehors de ces plages horaires.

Afin de coordonner l'organisation des prestations, des réunions seront planifiées tout au long du contrat entre l'ARS et les correspondants techniques du contrôle sanitaire des eaux accompagnés d'autres personnels du laboratoire à la demande de l'ARS ou du laboratoire.

Article 8 : Astreintes de fonctionnement

Le titulaire n'est pas soumis à des astreintes de fonctionnement, hors jours et heures ouvrables.

Cependant, le candidat indiquera, dans son dossier de candidature, les possibilités de réalisation des prélèvements et analyses, hors jours et heures ouvrables, et les conditions de ces interventions, afin de répondre le cas échéant aux besoins émanant du pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Information en urgence de l'ARS

Tout résultat d'analyse (mesure de terrain et/ou analyse réalisée en laboratoire) ou toute observation d'incident (lors des tournées de prélèvements notamment) révélant ou susceptible de révéler une non conformité aux exigences de qualité réglementaires ou une dégradation importante de la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une information en urgence de l'ARS **par téléphone et confirmée par courrier électronique et par télécopie et le jour même.**

Le titulaire informe l'ARS des résultats des analyses selon les modalités définies aux 1-6 et 2-6 des annexes par lot.

Le titulaire est tenu d'informer l'ARS, suivant la même procédure, de toute impossibilité d'assurer le prélèvement et/ou l'analyse quelle qu'en soit la raison.

La transmission d'un résultat provisoire susceptible de révéler une non-conformité ou une dégradation importante de la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une confirmation ou infirmation dans les 12 heures.

S'agissant des piscines, tous les résultats d'analyses de terrain sont transmis le jour même à l'ARS (fiche de prélèvement) et les résultats d'analyse de laboratoire (rapport d'analyse) sont transmis dans un délai de 48 heures, voire 72 heures.

Pour les établissements prioritaires (dont la liste sera transmise par l'ARS), en cas de non-conformité, cette transmission sera réalisée par téléphone et courriel. A partir du vendredi midi jusqu'au lundi matin, la transmission sera faite sur les coordonnées de l'astreinte (qui seront communiquées par l'ARS). Pour les autres établissements, en cas de non-conformité, la transmission sera faite par courriel.

III b : Dispositions relatives aux prélèvements et analyses réalisées sur site

Article 10 : Préleveurs

Le titulaire est responsable du choix de ces préleveurs pour les prélèvements qui lui sont confiés. Il veille à ce que ces personnes disposent des compétences adéquates et de la maîtrise suffisante des procédures de prélèvement. Il conserve à la disposition de l'ARS toutes les informations prouvant la formation, initiale et continue, et la qualification de ses agents assurant les prélèvements dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est tenu d'informer l'ARS du nom et de la qualification des agents chargés des prélèvements d'eau relatifs à ce marché, préalablement à toute prestation de ces derniers.

L'ARS fournit au titulaire du marché un document d'identification à remettre à chaque préleveur, le désignant comme préleveur en application de la réglementation en vigueur pour le contrôle sanitaire des eaux. Le code d'identification du préleveur doit être reporté sur tous les documents utilisés dans le cadre du présent marché (fiche de prélèvement d'échantillon d'eau, rapport d'analyses...). Le nom des préleveurs est clairement identifié sur les fiches de prélèvement et dans le transfert des fichiers.

Les préleveurs désignés par le titulaire doivent porter une tenue vestimentaire adaptée, sécurisée et en parfait état de propreté (vêtement de travail) et doivent faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers (personnels des opérateurs, public, etc.) et du pouvoir adjudicateur.

Les préleveurs devront respecter les consignes d'accès aux installations définies par l'exploitant (des installations AEP ou piscines).

Le titulaire n'est pas autorisé à ouvrir ou manœuvrer les installations sur lequel il doit faire le prélèvement. Il n'est autorisé qu'à ouvrir le robinet désigné par l'exploitant (des installations AEP ou piscines).

Article 11 : Modalités de réalisation des prélèvements et des analyses sur site

Le titulaire du marché doit respecter les textes réglementaires et circulaires suivantes en matière de prélèvements d'eaux :

- l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance qui précise, dans son article 3, que les récipients contenant les échantillons, les produits chimiques ou méthodes utilisés pour conserver un échantillon en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier les résultats de celle-ci par référence aux recommandations des normes d'échantillonnage en vigueur et notamment la norme NF EN ISO 5667-3 ;
- l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux qui rend obligatoire l'accréditation pour les prélèvements et les analyses réalisées sur site ;
- l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du Code de la santé publique et sa Circulaire d'application du 5 février 2004 qui précisent notamment les modalités d'échantillonnage pour le dosage de ces paramètres ;

Le titulaire doit respecter les prescriptions des normes et documents suivants :

- la norme NF EN ISO 19458 : Qualité de l'eau – Echantillonnage pour analyse microbiologique ;
- le fascicule FD T 90521 ; Guide technique de prélèvement pour le suivi sanitaire des eaux de piscine et baignades en application du Code de la santé publique.

Article 12 : Organisation des tournées de prélèvements

Le titulaire met à la disposition des préleveurs l'intégralité du matériel et des équipements nécessaires aux opérations de prélèvements, de mesures de terrain et de transport des échantillons.

Le titulaire adresse à l'ARS un récapitulatif mensuel des prélèvements effectués, y compris les observations collectées sur le terrain selon les modalités définies aux 1-5 et 2-5 des annexes par lot.

L'ARS peut, à tout moment, demander au titulaire, par courriel, par courrier ou par télécopie, d'effectuer des prélèvements supplémentaires dans un délai précisé aux 1-7 et 2-7 des annexes par lot.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible au titulaire d'effectuer une prestation dans le délai requis, ce dernier notifiera immédiatement par courriel, cette impossibilité à l'ARS. La décision d'accorder ou non un délai supplémentaire est du ressort de cette dernière.

Article 13 : Fiche de prélèvement

Le titulaire s'engage à remplir correctement et complètement les fiches de prélèvement telles que décrites aux 1-4 et 2-4 des annexes par lot à chaque prélèvement.

Les résultats des mesures réalisées sur site sont obligatoirement reportés sur la fiche de prélèvement.

Le préleveur note sur la fiche de prélèvement toute observation de terrain ayant un impact potentiel sur la prestation ou sur la qualité des eaux.

Article 14 : Transport, conservation et conditionnement des échantillons

Le titulaire du marché est responsable du conditionnement des échantillons : utilisation d'un flaconnage adapté et ajout des réactifs nécessaires à la réalisation des analyses de laboratoire.

Le titulaire du marché assure techniquement et financièrement :

- le transport des échantillons depuis le point de prélèvement jusqu'au(x) laboratoire(s) où sont réalisées les analyses ;
- l'envoi des échantillons au(x) laboratoire(s) chargé(s) des analyses.

Le titulaire doit veiller à préserver toutes les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des échantillons d'eau depuis le point de prélèvement jusqu'au laboratoire où sont réalisées les analyses. Il a obligation de transporter les échantillons en vue d'une analyse microbiologique dans une enceinte réfrigérée et à température maîtrisée.

Le titulaire doit garantir que l'échantillon n'a pas subi de variation pendant le transport, notamment s'il a recours à des prestataires. Il doit garantir que l'échantillon en vue d'une analyse microbiologique n'a pas subi de variation de température pendant toute la durée de l'envoi ou du transport et ne pas se contenter d'un simple contrôle de température à l'arrivée.

Le titulaire doit tenir à disposition de l'ARS les éléments écrits justifiant la traçabilité de cette garantie.

Article 15 : Traçabilité

Le titulaire doit disposer d'un système de traçabilité des données relatives à l'échantillon depuis son point de prélèvement jusqu'à l'émission du rapport d'analyses par le laboratoire.

L'ensemble des informations relatives au prélèvement doivent être disponibles instantanément en cas d'anomalies.

Article 16 : Gestion des échantillons prélevés par l'ARS

Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour :

- acheminer à l'ARS les flaconnages et autres matériels nécessaires aux prélèvements réalisés par ce dernier, dans les délais demandés ;
- prendre en charge les échantillons prélevés par l'ARS conformément aux dispositions de l'article 7 du présent C.C.T.P

- **s'assurer que l'ARS bénéficie d'un stock minimum de flaconnage**, et particulièrement pour les îles de Marie Galante, Saint Martine et Saint Barthélemy, conformément aux dispositions précisées en annexes 1-8 et 2-8 par lot

Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont précisées aux 1-8 et 2-8 des annexes par lot.

III c : Dispositions relatives aux analyses en laboratoire

Article 17 : Méthodes d'analyses

Le titulaire du marché doit respecter les textes réglementaires et les circulaires suivantes en matière d'analyses d'échantillons d'eau :

- pour les échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et les échantillons d'eau brute d'origine superficielle et souterraine utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance et sa Circulaire d'application (circulaire DGS/SD7A n° 2003-445 du 17 septembre 2003 – texte non paru au Journal Officiel) ;
- pour les analyses de radioactivité des échantillons d'eaux destinées à la consommation humaine : l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine et la Circulaire n° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles ;
- pour les échantillons d'eau de baignades : l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;
- pour les échantillons d'eau de piscine : la norme NF T 90-421 : Essais des eaux – examens bactériologiques des eaux de piscine.

Le titulaire doit utiliser les méthodes pour lesquelles il a été agréé et rendre les résultats sous accréditation.

Si exceptionnellement, le titulaire ne peut rendre les résultats conformes aux seuils de quantification définis par la réglementation et/ou les résultats sous accréditation, il devra s'en justifier par écrit auprès de l'ARS et veiller à adapter sa technique analytique pour répondre à ces exigences.

Article 18 : Délai de mise en œuvre des analyses et contenu des analyses

Les délais entre la prise en charge de l'échantillon d'eau et le début de l'analyse ne doivent pas excéder les limites décrites par le titulaire dans sa réponse à l'Acte d'Engagement.

Ces délais doivent au moins respecter les délais fixés par les normes en vigueur pour les analyses ou pour les prélèvements. En cas d'incompatibilité entre les délais fixés par les normes en vigueur pour les prélèvements et ceux fixés par les normes en vigueur pour les analyses, les délais fixés par les normes analytiques priment.

En cas d'impossibilité, le titulaire doit immédiatement s'en justifier auprès de l'ARS.

Le contenu des analyses type ainsi que leur code dans le système informatique santé environnement eaux (SISE-EAUX et SISE-BAIGNADES) sont définis aux 1-9 et 2-9 des annexes par lot.

Chaque type d'analyses précise la liste des paramètres avec identification de leur code, libellé et unité dans SISE-EAUX et SISE-BAIGNADES).

Le titulaire ne peut en aucun cas modifier le contenu des analyses sans l'accord préalable de l'ARS.

Article 19 : Transmission des résultats

Hors information en urgence prévue à l'article 9 du présent C.C.T.P., le titulaire transmet les résultats d'analyse dans les délais pour lesquels il s'est engagé dans sa réponse à l'acte d'engagement et selon les modalités définies dans les annexes 1-10, 1-11, 2-10, 2-11 et 2-12.

Le titulaire prendra toutes mesures pour que la transmission informatique des résultats d'analyses fonctionne, et que l'intégration des résultats dans les logiciels SISE soit automatique et sans rejet. En cas d'intervention de plusieurs titulaires (titulaires différents pour les différents lots, co-traitants ou sous-traitants), les modalités de transfert des résultats vers le partenaire chargé de collecter et de transmettre tous les résultats à l'ARS seront décrites.

Toutefois pour un même lot et une même catégorie d'eau les transferts doivent être complet et ne pas présenter qu'une partie des résultats. Les types d'eau et d'analyses doivent être parfaitement distincts et identifiés.

Les documents sont transmis en langue française.

Liste des annexes :

- annexe

LOT 1 : Eaux destinées à la consommation humaine

LOT 2 : Eaux de loisirs

Gourbeyre, le 3 février 2021

La Directrice générale de l'ARS



Valérie DENUX

Lu et approuvé
Signature du candidat